

VILLE D'OBERNAI

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2026/026/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS D'UNE LIVRAISON AVEC CAMION BRAS

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le Code Pénal, article R.610-5 ;

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée en date du 02 février 2026 par l'entreprise Schoenenberger intervenant pour le compte de l'Hôtel du Parc sis 169 route d'Ottrott à Obernai (67230) ;

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement lors d'une livraison avec camion bras au numéro 169 de la route d'Ottrott à Obernai ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

En raison d'une livraison avec camion bras, l'entreprise intervenant pour le compte de l'Hôtel du Parc est autorisée à occuper le domaine public, à savoir le trottoir, le jeudi 05 février 2026 de 7h00 à 10h00.

## **ARTICLE 2 :**

Le jeudi 05 février 2026 de 7h00 à 10h00, pendant la durée de l'intervention, les piétons seront invités à emprunter le trottoir situé en face de la zone de chantier.

La circulation se fera de manière alternée manuellement. L'entreprise s'engage à baliser la zone de livraison et à missionner un ouvrier afin de garantir une fluidité de circulation.

La circulation sera limitée à 30 km/h au droit de ladite zone de livraison.

## **ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.

En outre, un balayage mécanique des voiries communales et départementales devra être réalisé aussi souvent que nécessaire sur demande du représentant de la Ville d'Obernai.

L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devra être réaménagé à l'identique, si nécessaire.

Après un délai de garantie d'un an, les travaux éventuels de réfection du trottoir seront réceptionnés en présence de la Direction de l'Aménagement et des Equipements de la Ville.

En cas d'affaissement ou de déstabilisation, les travaux de réfection devront être repris selon les indications de ce même service, à la charge du permissionnaire.

## **ARTICLE 4:**

La signalisation réglementaire sera mise en place par la société en charge des travaux, sous le contrôle de la Police Municipale.

## **ARTICLE 5:**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## **ARTICLE 6:**

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7:**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Obernai,
- Au pétitionnaire, l'entreprise Schoenenberger,
- Monsieur le Commandant des sapeurs-pompiers d'Obernai,
- Au SIS 67
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjointes de référence,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Obernai,
- A la DAE de la Ville d'Obernai / PASS'O / KEOLIS,
- Aux archives.

**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site internet de la Ville en date du 03 février 2026

Fait à OBERNAI, le 02 février 2026

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional